



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 200 DU 31 AOÛT 2021

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD CABINET DE M. LE PREFET

Arrêté du 31 août 2021 portant autorisation au centre de vaccination spécialisé CH Roubaix -CV Belfort de Roubaix de développer une activité mobile dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

Arrêté du 31 août 2021 portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'une manifestation aérienne de grande importance sur l'aérodrome de Cambrai-Niergnies les 4 et 5 septembre 2021 et ses 2 annexes

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Avenant du 31 août 2021 à la décision n°27/2021 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le canal de la Scarpe inférieure sur la commune de Vred

Décision n°45/2021 du 31 août 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation du 06/09/2021 à 8h au 01/10/2021 à 17h au PK 2,299 sur le canal de l'Escaut sur la commune de Bouchain

Décision n°46/2021 du 31 août 2021 portant autorisation d'une manifestation nautique dénommée « édition 2021 de Terroir en Fête » du 10 au 12 septembre 2021 de 9h à 23h

Décision n°47/2021 du 31 août 2021 portant autorisation d'une manifestation nautique dénommée « Tir de feu d'artifice » le 11 septembre 2021 de 23h à 23h15 sur le canal de la deûle sur la commune de Quesnoy-sur-Deûle

Décision n°47/2021 du 31 août 2021 portant autorisation d'une manifestation nautique dénommée « Initions aux canoës » les 11 et 26 septembre 2021 de 13h à 17h30 sur le canal de la Sambre à l'Oise sur la commune de Landrecies

Décision n°45/2021 du 31 août 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation du 06/09/2021 au 10/10/021 de 7h à 18h au PK 9,250 (pont de l'enclos) sur l'Escaut sur la commune de Denain

EPM QUIEVRECHAIN

Décision du 01/09/2021 portant délégation pour toutes décisions administratives individuelles

Décision du 01/09/2021 portant délégation pour placement à titre préventif en cellule de confinement ou en cellule disciplinaire

Décision du 01/09/2021 portant délégation pour différents actes de la procédure disciplinaire à l'égard des personnes détenues

Tableau version septembre 2021 des délégations de signature et de compétence aux personnes désignées de l'EPM de Quiévrechain

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DIRECTION TERRITORIALE DE LILLE

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant autorisation de suppression du droit de passage sur les passerelles de halage sur le territoire de la commune de La Bassée

DELEGATION GENERALE AU DEVELOPPEMENT DE L'AXE NORD

Arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant modification de la composition du conseil de développement du grand port maritime de Dunkerque



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

**Arrêté portant autorisation à un centre de vaccination spécialisé de développer une activité mobile,
dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19**

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 5, alinéa VIII^{Ter} ;

Vu l'avis du 26 août 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre la covid-19 prévue par les dispositions de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII^{ter} de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII^{ter} de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin, « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant la nécessité de mettre en place des lieux dans le département du Nord permettant la vaccination, notamment des personnes appartenant au public prioritaire ne résidant pas dans des établissements spécialisés ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant les propositions formulées par les collectivités territoriales pour faciliter la mise en place du réseau de lieux de vaccination ;

Considérant les pré-requis techniques en matière d'accueil du public, de sécurité, d'acheminement et de conservation des vaccins à prendre en compte pour la mise en place des centres de vaccination ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la population des différents bassins de vie du département du Nord ;

Considérant les besoins de renforcer ponctuellement les capacités de vaccinations dans des secteurs où la circulation du virus est importante ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisé, dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, à développer une activité mobile de vaccination, le centre de vaccination suivant :

Porteur juridique du centre de vaccination	Établissement	Adresse
CH Roubaix	CV Belfort de Roubaix	67, boulevard de Belfort 59170 ROUBAIX

Article 2 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet d'arrondissement, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er}, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Fait à Lille, le sous-préfet,
Directeur de cabinet

13 1 AOUT 2021

Le préfet

Richard SMITH

Georges-François LECLERC

Arrêté portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire, en particulier son article 55-1 ;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 5, alinéa VIII^{ter} ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2021 portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

Vu les avis des 14 et 19 janvier, du 18 février, des 4 et 25 mars, des 2, 15 et 22 avril 2021, des 4 et 6 mai 2021, des 10 et 24 juin 2021, du 2 juillet 2021 et du 26 août 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre la covid-19 prévue par les dispositions de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII^{ter} de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII^{ter} de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant la nécessité de mettre en place des lieux dans le département du Nord permettant la vaccination, notamment des personnes appartenant au public prioritaire ne résidant pas dans des établissements spécialisés ;

Considérant les propositions formulées par les collectivités territoriales pour faciliter la mise en place du réseau de lieux de vaccination ;

Considérant les pré-requis techniques en matière d'accueil du public, de sécurité, d'acheminement et de conservation des vaccins à prendre en compte pour la mise en place des centres de vaccination ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la population de l'ensemble du département du Nord ;

Considérant la nécessité de désigner les centres de vaccination spécialisés contre la covid-19 dans le cadre de la poursuite de la campagne de vaccination ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les lieux figurant en annexe du présent arrêté sont désignés comme centres spécialisés de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

Article 2 :

Est abrogé l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2021 portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, les directeurs des

établissements médicaux et médicaux sociaux et les maires des communes figurant en annexe, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Fait à Lille, le

13 1 AOUT 2021

Le sous-
[Directeur de

Le préfet,

[Richard SMITH]

Georges-François LECLERC

Porteur juridique du centre de vaccination	nom du centre de vaccination	adresse du centre de vaccination	CP	ville
CH La Bassée	Espace Carnot	1, avenue Carnot	59480	LA BASSEE
CHU Lille	CeVAC	rue Pierre Decoux	59 120	LOOS
Hopital privé privé Le Bois	Hopital privé privé Le Bois	45, avenue Marx Dormoy	59000	LILLE
Hopital Saint Philibert GHICL	Hopital Saint Philibert GHICL	rue du Grand But,	59160	LILLE
Hopital Saint Vincent GHICL	Hopital Saint Vincent GHICL	51 bd de Belfort	59020	LILLE
CHU de Lille	Zénith de Lille	1 boulevard des Cités Unies,	59800	LILLE
CH Roubaix	Centre de vaccination Belfort	67 boulevard de Belfort	59100	ROUBAIX
CH SECLIN	Salle Rosenberg	Rue Marx Dormy	59113	SECLIN
CH Tourcoing	CH Dron, Bâtiment des maladies infectieuses et du voyageur	155 rue du Président Coty	59200	TOURCOING
CPTS de la Marque	Salle Pierre Herman	5 rue Jean-Macé	59290	WASQUEHAL
CPTS de la Marque	Espace concorde	51-53 Chemin des Crieurs	59650	VILLENEUVE-D'ASCQ
Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq	Hopital privé de Villeneuve d'Ascq	20 avenue de la Reconnaissance	59650	VILLENEUVE-D'ASCQ
Polyclinique Saint-Roch	Salle La Rocheville	rue du Vertuquet	59223	NEUVILLE EN FERRAIN
CH Armentières	Salle de Sport du Collège Jean Rostand	136, boulevard Faidherbe	59960	ARMENTIERES
CH Hazebrouck	Espace FLANDRE	4 Rue du Milieu	59 190	HAZEBROUCK
CH Dunkerque	CH Dunkerque	Biologie médicale, 130 avenue Louis Herbeaux,	59 240	DUNKERQUE
Clinique de Flandres	Clinique de Flandres	300 Rue des Forts	59210	COUDEKERQUE-BRANCHE
CH de Denain	Salle Pierre Baudin	Place Pierre Baudin	59220	DENAIN
CH Saint-Amand	CH Saint-Amand	9 Rue des Anciens d'Afrique du Nord	59230	SAINT-AMAND-LES-EAUX
CH de Valenciennes	Salle Jean Mineur	rue de la Cokeri	59300	VALENCIENNES
Polyclinique Vauban	Polyclinique Vauban	10 Avenue Vauban -	59300	VALENCIENNES
Polyclinique du Parc	Polyclinique du Parc	48 Rue Henri Barbusse	59880	SAINT-SAULVE
CH Le Cateau Cambresis	CH Le Cateau Cambresis	Service de consultations, 28 Bd Paturle -	59360	LE CATEAU-CAMBRESIS
Clinique du Cambresis	Clinique du Cambresis	102 Boulevard Faidherbe	59400	CAMBRAI
Clinique Sainte Marie (GHICL)	Clinique Sainte Marie (GHICL)	22 Rue Watteau	59400	CAMBRAI
CH Cambrai	Maison médicale de garde	516 avenue de Paris	59400	CAMBRAI
CH Le Quesnoy	Salle de Sport	1, chemin de Ghissignies	59530	LE QUESNOY
CH d'Avesnes	Salle du Bastion	Rue des Prés	59440	AVESNES SUR HELPE
CH Fourmies	CH Fourmies	Centre Hospitalier de Fourmies (consultations externes) Rue de l'Hôpital	59610	FOURMIES
CHSA Maubeuge	CH Maubeuge	13 Bvd Pasteur	59 600	MAUBEUGE
CPTS Val de Sambre	Centre de vaccination Maubeuge	Place de Wattignies	59600	MAUBEUGE
CH Douai	Maison médicale de garde	Rue de Cambrai à l'entrée du parking du CH	59187	DECHY
CPTS Grand Douai	Salle Gayant-Expo	Route de Tournai	59500	DOUAI
CPTS Pévèle du Douaisis	Salle La Grange	Rue Albert Pourtrain	59310	ORCHIES

Porteur juridique du centre de vaccination	nom du centre de vaccination	adresse du centre de vaccination	CP	ville
Polyclinique Grande-Synthe	Polyclinique Grande-Synthe	Avenue de la Polyclinique	59760	GRANDE-SYNTHE
CPTS Bergues, Bourboug, Hondschoote	Salle Emmanuel Looten	Rue Léon Clays	59380	BERGUES
CH de Somain	CH de Somain	61 bis rue J. Bouliez	59490	SOMAIN
CPTS Bergues, Bourboug, Hondschoote	Espace Pierre de Coubertin	Avenue François Mitterrand	59630	BOURBOURG
CH de Seclin	Salle polyvalente	rue Germain Delhaye	59710	PONT-A-MARCQ
Hôpital privé Le bois	Hippodrome	Avenue Clémenceau	59700	MARCQ-EN-BAROEUL
CH de valenciennes	Salle multisport Saint Exupéry	Rue Chaussiette	59163	CONDE-SUR-L'ESCAUT
CH de Cambrai	Salle des sports Jean Degros	rue du stade	59231	GOUZEAUCOURT
CPTS BBH	Salle robert Delbicque	candaele starete	59470	WORMHOUT

**Arrêté préfectoral autorisant l'organisation
d'une manifestation aérienne de grande importance sur l'aérodrome de Cambrai-Niergnies
les 4 et 5 septembre 2021**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cambrai

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret du 20 septembre 2019 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de Cambrai ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1988 modifié réglementant la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Cambrai-Niergnies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant modification temporaire du règlement de police générale sur l'aérodrome de Cambrai-Niergnies (Nord) pour l'organisation du meeting aérien des 4 et 5 septembre 2021 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation en date du 6 juillet 2021 déposé par Monsieur Philippe MACE, Président de l'association Aéro-Club Cambrai-Niergnies et Co-Président de l'association les « Ailes de Cambrai », en vue d'organiser une manifestation aérienne les 4 et 5 septembre 2021 sur l'aérodrome de Cambrai-Niergnies ;

Vu le protocole sanitaire présenté par Monsieur Philippe MACE, président de l'association Aéro-Club Cambrai Niergnies et organisateur de la manifestation aérienne des 4 et 5 septembre 2021 sur l'aérodrome de Cambrai-Niergnies ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental du Nord en date du 2 août 2021 n° CA-R21-0782, CA-121-0784, CA-R21-0783, CA-121-0786, CA-1210785 et CA-121-0787 réglementant la circulation sur les routes départementales menant à l'aérodrome de Cambrai-Niergnies à l'occasion du meeting aérien des 4 et 5 septembre 2021 ;

Vu les arrêtés du Maire de Niergnies en date du 27 août 2021 réglementant la circulation dans sa commune à l'occasion du meeting aérien les 4 et 5 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai en date du 15 juin 2021, en sa qualité de propriétaire et exploitant de l'aérodrome de Cambrai – Niergnies ;

Vu l'avis favorable du Chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie de Cambrai en date du 26 août 2021 ;

Vu l'avis favorable du Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Cambrai en date du 27 août 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Zonale Adjointe Nord de la Police Aux Frontières du Nord en date du 27 août 2021 ;

Vu l'avis favorable du Délégué de l'Aviation civile Hauts-de-France Nord en date du 27 août 2021 ;

Vu l'avis du Chef du service prévision du groupement territorial n°5 de l'arrondissement Douai et Cambrai du 27 août 2021 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Niergnies en date du 26 août 2021 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Seranvillers-Forenville en date du 27 août 2021 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Crèvecœur-sur-Escaut en date du 27 août 2021 ;

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Lille-Lesquin du 30 août 2021 ;

Considérant que les services de sécurité et de secours (SIRACED-PC, gendarmerie nationale, police nationale, service départemental d'incendie et de secours, SAMU) ont été associés à la préparation de cette manifestation aérienne qui ne soulève aucun avis défavorable de leur part ;

Considérant le protocole sanitaire mis en place par l'organisateur ;

Considérant la police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Considérant les réunions préparatoires qui se sont déroulées les 19 juillet et 26 août 2021 entre l'organisateur, les collectivités territoriales et les services de l'État ;

Considérant que rien ne s'oppose à la demande d'organisation de la manifestation aérienne formulée par Monsieur Philippe MACE, Président de l'association Aéro-Club Cambrai-Niergnies et Co-Président de l'association les « Ailes de Cambrai », les 4 et 5 septembre 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Cambrai ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Philippe MACE, Président de l'association Aéro-Club Cambrai-Niergnies et Co-Président de l'association les « Ailes Anciennes de Cambrai », est autorisé à organiser, le samedi 4 septembre 2021 de 17h à 21h00 et le dimanche 5 septembre 2021 de 10h à 19h30, sur l'aérodrome de Cambrai-Niergnies (LFYG), une manifestation aérienne de « grande importance » proposant des activités de présentations en vol d'avions, d'hélicoptères et aéronefs militaires, de parachutisme, d'aéromodélisme, de vols en formation, de voltige, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour assurer la sécurité du public et des personnels navigants, de la stricte observation de la réglementation en vigueur régissant les manifestations aériennes, des dispositions reprises en annexes, du protocole sanitaire communiqué au représentant de l'État et des mesures gouvernementales en vigueur lors de la manifestation destinées à lutter contre la propagation de la COVID-19.

Article 2 – La présente autorisation ne peut, en aucun cas, justifier le non-respect des autres réglementations existantes en matière d'aéronautique et notamment les règles de l'air, celles relatives au personnel navigant et aux aéronefs.

Le non-respect des mesures des textes généraux applicables ou des dispositions particulières précisées dans cet arrêté ainsi que des prescriptions établies par les services de l'Aviation Civile et de la Police Aux Frontières – qui figurent en annexe du présent arrêté, rend caduque la présente autorisation. Par ailleurs, l'organisateur doit, à tout moment, interdire ou interrompre le déroulement de la manifestation s'il constate que les normes de sécurité et/ou sanitaires ne sont pas ou plus respectées.

Article 3 – L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle des exploitants, pour tous dommages causés aux personnes et aux biens. Il doit pouvoir justifier de cette souscription au moins quarante-huit heures avant la manifestation. A défaut, le présent arrêté devient caduc. En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Département, de l'EPCI ou de la commune ne peut être engagée et aucun recours exercé à leur endroit. Le droit des tiers doit expressément être réservé.

Dispositions relatives au directeur des vols

Article 4 – M. François BROUCQSAULT est agréé comme directeur des vols. M. Daniel CASEMODE est agréé comme directeur des vols suppléant.

Article 5 – Le directeur des vols doit être présent durant toute la durée de la manifestation mais également lors des activations des Zones Réglementées Temporaires (ZRT), du 4 au 5 septembre 2021, créées pour les besoins de la manifestation (répétitions et meeting) afin de veiller à appliquer les consignes détaillées ci-après.

Article 6 – Le directeur des vols doit être en possession des NOTAM relatifs à la manifestation aérienne : espace aérien (ZRT) et aérodrome de Cambrai-Niergnies (LFYG).

Article 7 – Le directeur des vols est tenu de contacter le chef de la tour de Lille-Lesquin (au 03.20.90.71.80), avec un préavis de une heure, afin d'activer chaque ZRT. Lors de ce contact, des consignes supplémentaires pourront éventuellement être communiquées.

Il fournira un numéro de téléphone sur lequel il peut être joint à tout moment pendant toute la durée des activités.

Il informera de la fin des activités et de la manifestation aérienne.

Article 8 – Le directeur des vols doit avertir, par téléphone, les services de l'aviation civile (délégation Hauts de France-Nord au numéro suivant : 03.20.16.18.12) du lieu, de la date et de l'heure de la réunion préparatoire (briefing) prévue à l'article 22 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, au moins deux jours ouvrables avant la date de la manifestation.

Article 9 – Un briefing est organisé avant le début de la manifestation sous la direction du directeur des vols en présence de tous les participants. Un contrôle des documents est effectué à cette occasion, et chacun des participants doit remettre la fiche de présentation ou de baptême de l'air qui lui est propre. Pour les aéronefs militaires, le commissaire militaire vérifie que les pilotes et les aéronefs participant respectent les conditions imposées par l'arrêté du 4 avril 1996. Le directeur des vols doit prendre toutes dispositions afin de porter à la connaissance des pilotes des aéronefs arrivant directement de l'extérieur, les diverses consignes qui leur sont nécessaires.

Article 10 – Le directeur de vols ou son suppléant, durant toute la durée la manifestation, doit annuler tout ou partie des présentations s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies, si les équipages ne respectent pas les consignes, si les conditions météorologiques sont défavorables ou si un retard trop important est pris. Il doit être en mesure de faire intervenir immédiatement les membres de son service d'ordre en cas d'envahissement de la zone réservée.

Article 11 – En cas de non-respect des prescriptions des textes généraux applicables ou des dispositions particulières précisées dans cet arrêté, le directeur des vols doit interrompre immédiatement la manifestation.

Dispositions relatives à la gestion de la crise sanitaire

Article 12 – Le déroulement de la manifestation aérienne se fera dans le strict respect des mesures gouvernementales et préfectorales prises dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire.

Article 13 – L'organisateur s'engage, à ce titre, à mettre en place de manière scrupuleuse les mesures sanitaires stipulées dans le protocole sanitaire communiqué au représentant de l'État et, notamment, à assurer la mise en œuvre du passe sanitaire durant toute la durée de la manifestation.

Article 14 – En cas de non-respect des mesures sanitaires relevant des textes en vigueur ou des dispositions particulières précisées dans le protocole sanitaire, l'organisateur devra interrompre immédiatement la manifestation.

Dispositions relatives à l'accès et à la sécurité de l'aérodrome de Cambrai-Niergnies

Article 15 – Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé par le directeur des vols au centre d'Information et de Commandement de la D.Z.P.A.F. Nord (au 03.20.10.74.01).

Article 16 – Avant le début de la manifestation, l'organisateur s'informe des prévisions météorologiques auprès de la station de Villeneuve d'Ascq. Il communique à ce service le nom et le numéro de téléphone de la personne qui, sur les lieux, est chargée de recevoir les avis d'aggravations rapides des conditions météorologiques.

Article 17 – Pour les besoins de la manifestation aérienne, et par dérogation à l'arrêté préfectoral du 31 août 1988 modifié réglementant la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Cambrai-Niergnies, la zone publique et la zone réservée de l'aérodrome sont modifiées comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté, du 4 septembre 2021 à 17h30 au dimanche 5 septembre 2021 à 21h30.

La zone publique comporte :

- la zone de présentation statique ;
- la zone dans laquelle le public assiste aux démonstrations (matérialisée sur le plan par un rectangle violet avec la mention « zone publique ») ;
- la zone VIP (matérialisée sur le plan par un rectangle orange avec la mention « zone VIP. ») ;
- les cheminements permettant de se rendre de l'un à l'autre de ces points ;
- les parkings ;
- les voies d'accès aux parkings.

La zone publique doit être séparée de la zone réservée par des barrières métalliques, doublées à 10 mètres, côté zone réservée, par des piquets et de la « rubalise » (ou un cordage ou un filet coloré) matérialisant la limite de stationnement et de circulation des aéronefs au sol. L'organisateur doit prévoir un service d'ordre en nombre suffisant (bénévoles, effectifs sous convention, personnels d'une société privée) afin de pouvoir intervenir à tout moment en cas d'intrusion de spectateurs en zone réservée.

Les surfaces de dégagement des pistes utilisées sont préservées et, en conséquence, aucun obstacle ne doit percer ces surfaces pendant leur utilisation.

Article 18 – L'ouverture au public a lieu le samedi 4 septembre 2021 de 17h à 21h et le dimanche 5 septembre 2021 de 10h à 19h30.

Article 19 – L'aérodrome est réservé aux aéronefs basés du jeudi 2 septembre 2021 au lundi 6 septembre 2021.

Article 20 – Seuls peuvent pénétrer en zone réservée les équipages, les personnels techniques et d'assistance indispensables, les membres de l'organisation en charge du service d'ordre, qui sont porteurs d'un badge ou d'un insigne apparent, ainsi que les services de secours, de lutte contre l'incendie, les personnels chargés du contrôle de la manifestation (police aéronautique, gendarmerie nationale, aviation civile) et les personnels désignés par le Préfet.

Article 21 – Les axes retenus pour les présentations sont orientés 150°/330° et clairement matérialisés au sol. Les distances minimales par rapport au public doivent respecter l'article 31 de l'arrêté susvisé.

Article 22 – Le camion citerne destiné à l'avitaillement des aéronefs ne doit pas être stationné à moins de quinze mètres de tout public.

Article 23 – En application des préconisations du référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, la présence permanente d'une vingtaine de secouristes est nécessaire sur le site le jour de la manifestation aérienne.

Dispositions relatives aux vols d'entraînement et de démonstration

Article 24 – Une présentation statique d'avions a lieu sur la piste en herbe 08/26 le samedi 4 septembre 2021 de 17h à 18h30 et le dimanche 5 septembre 2021 de 10H00 à 12h30.

Cette piste sera fermée durant le temps des présentations en vol le samedi 4 septembre de 18h30 à 21h et le dimanche 5 septembre de 13h30 à 18h00.

Durant cette exposition statique, les aéronefs sont manipulés à la main, aucune mise en marche des moteurs à proximité ou en direction du public n'est tolérée.

Article 25 – La piste 08/26 est utilisée pour l'ensemble des décollages et atterrissages des aéronefs participants.

Article 26 – Les pilotes doivent s'assurer préalablement que les performances de décollage et d'atterrissage (longueur de piste nécessaire) de leurs appareils sont compatibles avec les caractéristiques de la piste 08/26 de l'aérodrome de Cambrai-Niergnies. Dans la négative, ils viendront directement de l'extérieur pour se présenter en vol.

Article 27 – Tout survol du public ou des zones de stationnement automobile est strictement interdit.

Article 28 – Sauf dérogation du délégué régional de l'aviation civile, la présence à bord d'un aéronef effectuant une présentation en vol ou une démonstration de voltige, de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol, est interdite.

Article 29 – Les pilotes doivent être titulaires des brevets et qualifications requis pour la conduite de leur aéronef, et justifier ou d'un titre professionnel ou des conditions d'expérience suivantes :

- 200 heures de vols comme pilote d'aéronef motopropulsé, ou d'un titre professionnel
- 100 heures de vol pour les pilotes d'appareils non motopropulsés.

Dans tous les cas, ils doivent pouvoir justifier, en outre, de trois décollages et trois atterrissages sur le même type d'aéronef dans les trois mois précédant la manifestation, ainsi que d'un entraînement de moins de trois mois du programme proposé.

Article 30 – Sauf pour les avions français munis d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection, les aéronefs civils d'une masse supérieure à 5,7 tonnes devront posséder une autorisation spécifique du directeur de l'aviation civile.

Article 31 – Les aéronefs doivent être munis des documents de navigabilité en cours de validité (et, pour les aéronefs ne disposant pas d'un titre conforme à l'OACI, d'un laissez-passer spécifique délivré par la direction générale de l'aviation civile). Les appareils évoluant sous couvert d'un laissez-passer doivent expressément être autorisés pour les démonstrations publiques.

Article 32 – La fréquence radio habituelle (122,925 MHz) ou toute autre fréquence supplétive assignée par les services de la DSAC sera utilisée par les directeurs de vols.

Dispositions relatives aux démonstrations de parachutisme

Article 33 – L'ouverture des parachutes devra être déclenchée à une hauteur minimale de 900 mètres. Pendant toute l'évolution des parachutistes, aucun aéronef au sol ne devra être en mouvement, et aucun moteur à hélice ne devra être en fonctionnement sur l'aire d'atterrissage. Aucun aéronef en vol, à l'exception de l'appareil largeur ne devra se trouver à l'intérieur du volume de saut.

Les parachutistes devront justifier ou d'un titre professionnel, ou d'une expérience de 250 sauts et dans tous les cas de 10 sauts dans les trois derniers mois précédant la manifestation. Ils devront se poser à une distance supérieure à 10 mètres du public.

Les sauts seront interdits par vent au sol supérieur aux limitations d'emploi des parachutes ou des ailes de réserve, sans toutefois pouvoir excéder 15 nœuds, ou si la dérive occasionnée par le vent venait à entraîner les parachutistes au-dessus de la zone publique ou à proximité d'obstacles.

Dispositions relatives aux démonstrations d'aéromodèles

Article 34 – La zone d'évolution des aéromodèles devra être située à une distance minimale de 100 mètres du public. Le responsable des vols devra s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tout matériel qu'il jugera dangereux. Il s'assurera, pour le vol radiocommandé, d'une répartition judicieuse des fréquences, afin de prévenir tout risque d'interférence entre aéromodèles.

Stricte application de l'arrêté interministériel du 25 février 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et de l'arrêté du 11 avril 2012 modifié par l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs devra être faite.

Article 35 –

- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières du Nord,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord,
- Monsieur le Général, Commandant la Gendarmerie des Transports Aériens,
- Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
- Monsieur le Général, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord ;
- Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :

- Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet du Nord,
- Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Cambrai,
- Monsieur le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Cambrai,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai,
- Madame la Maire de Niergnies,
- Madame la Maire de Seranvillers-Forenville,
- Monsieur le Maire de Crèvecœur-sur-Escaut,
- Monsieur Philippe MACE, Président de l'association Aéro-Club Cambrai-Niergnies et co-Président de l'association les « Ailes Anciennes de Cambrai » organisateur,

Article 36 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aviation civile, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

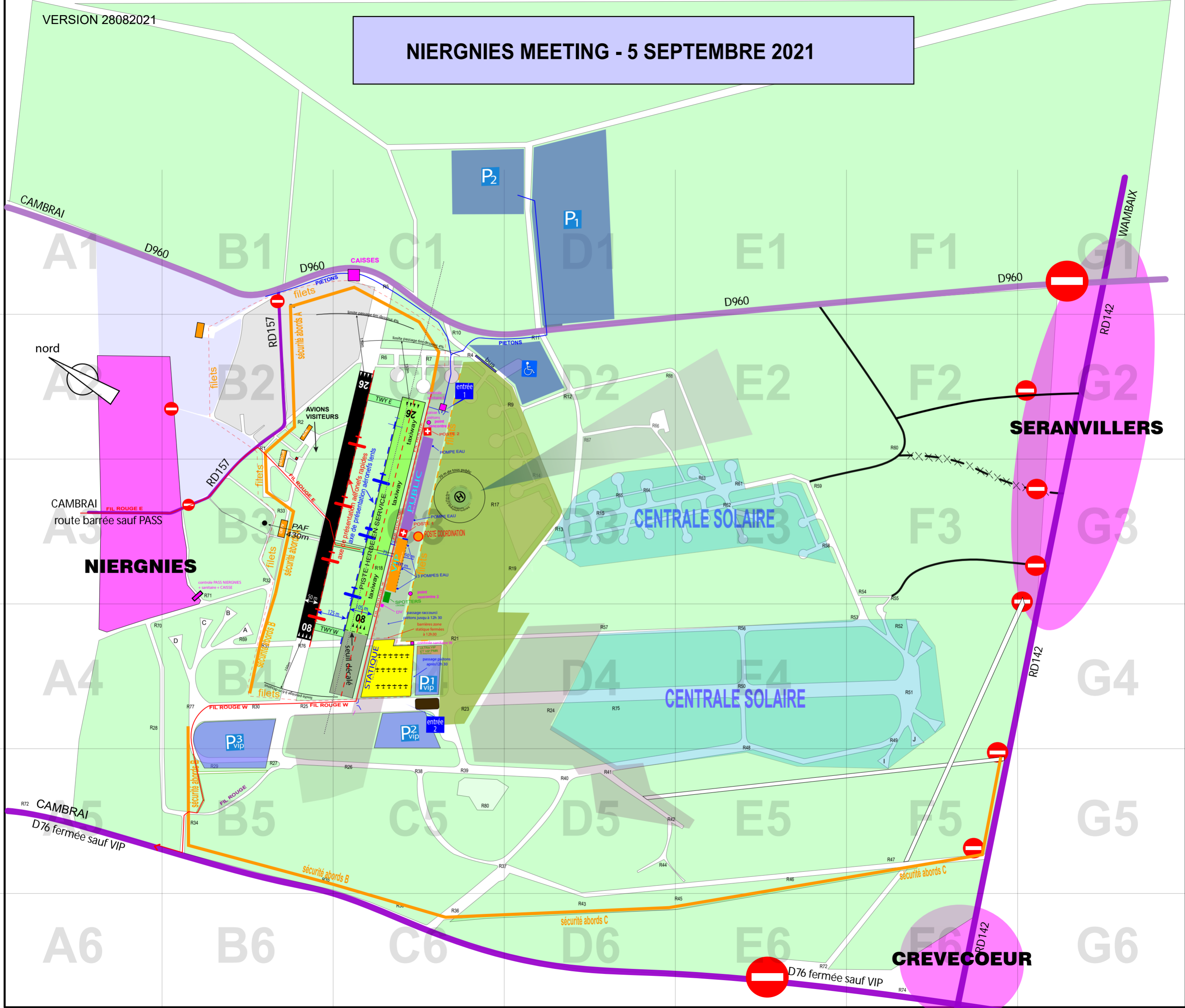
Fait à Cambrai, le 30 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Cambrai

Raymond YEDDOU

NIERGNIES MEETING - 5 SEPTEMBRE 2021



ANNEXE – Manifestation aérienne
Aérodrome de CAMBRAI-NIERGNIES le 5 septembre 2021

1 – Mesures générales

La manifestation aérienne aura lieu le dimanche 5 septembre 2021 de 12 heures 30 à 19 heures 30. La fin réelle de la manifestation aérienne interviendra une fois que les aéronefs ayant effectué la dernière présentation auront regagné le parking ou quitté l'aérodrome.

A cette occasion, la zone publique de l'aérodrome sera modifiée comme indiqué sur le plan joint à la demande. Cette zone publique sera, à la charge de l'organisateur, séparée de la zone réservée par des barrières métalliques, doublées à 10 mètres, coté zone réservée par des piquets et de la « rubalise » (ou un cordage coloré) matérialisant la limite de stationnement et de circulation des aéronefs au sol.

L'information préalable des usagers aériens devra avoir été communiquée par voie de NOTAM, elle portera sur l'activité de la manifestation et la modification provisoire des installations. La fréquence radio habituelle de l'aéroport (122,925 MHz) ou toute autre fréquence supplétive assignée par les services de la DSAC sera utilisée par le directeur des vols.

L'organisateur devra prévoir un service d'ordre en nombre suffisant en vue d'assurer la sécurité dans les zones publique et réservée, ainsi que sur les différentes voies d'accès et parcs de stationnement.

Outre une gestion coordonnée des avitaillements réalisés aux pompes aéroportuaires, un passage suffisant entre les aéronefs devra être réservé pour permettre leur avitaillement par camion citerne, si nécessaire.

Seuls pourront pénétrer en zone réservée les personnes suivantes :

- Personnels techniques et d'assistance indispensables à la mise en œuvre des appareils,
- Membres de l'organisation en charge du service d'ordre qui devront être porteurs d'un badge ou d'un insigne apparent,
- Personnels des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- Personnels chargés du contrôle de la manifestation aéronautique (BGTA, PAF et DSAC).

Un briefing sera organisé avant le début de la manifestation sous la direction du directeur des vols en présence de tous les participants. Un contrôle par sondage des documents sera effectué à cette occasion. Pour les aéronefs militaires, le commissaire militaire vérifiera que les pilotes participants et les aéronefs concernés respectent les conditions imposées par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié.

Le directeur des vols ou son suppléant se tiendra à la tour de contrôle durant tout le déroulement de la manifestation et aucun pilote ne peut mettre son aéronef en mouvement sans son accord. Il devra annuler tout ou partie des présentations s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies, si les équipages ne respectent pas les consignes ou si les conditions météorologiques sont défavorables. Il devra se trouver en mesure de faire intervenir immédiatement les membres de son service d'ordre en cas de pénétration en zone réservée. L'accès à la tour de contrôle devra être limité au strict minimum. Seuls seront présentes pendant la durée de la manifestation les personnes ayant autorité directe sur l'activité aéronautique en cours (directeur des vols, commissaire militaire, contrôleur aérien, BGTA, DSAC, PAF).

2 – Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Des moyens de secours et de lutte contre l'incendie adaptés à l'importance de la manifestation seront prévus par l'organisateur :

Poste de Secours : 3 postes de secours, 3 médecins, Sécurité Civile.

Moyens de lutte contre l'incendie : Des personnels formés et disposant de produits adaptés à la lutte contre les feux d'hydrocarbures devront pouvoir intervenir en tous points de l'aérodrome ; le SDIS 59 sera maintenu en alerte et prêt à intervenir sans délai. À discrétion, les services de l'armée de l'air mettront en

place des véhicules d'intervention spécialement adaptés pour la lutte contre les incendies d'aéronefs militaires à réaction.

3 – L'exposition statique d'aéronefs

L'exposition statique des aéronefs s'effectuera conformément au plan joint à la demande. Aucune mise en marche à proximité ou en direction du public ne sera tolérée durant toute la durée de l'exposition.

La zone concernée sera placée sous surveillance constante par un service d'ordre adapté.

4 – Les présentations d'avions, d'hélicoptères, et démonstrations de voltige

Le survol du public et des zones de stationnement automobile seront strictement interdits.

La hauteur minimale des évolutions ne pourra être inférieure à 30 mètres pour les présentations linéaires et à 100 mètres pour les évolutions de voltige.

L'axe de présentation des aéronefs rapides sera celui de la piste principale en dur « 08-26 ». L'axe de présentation des aéronefs lents sera celui de la piste en herbe « 08-26 ». Comme précisé sur le plan joint à la demande, une distance de 125 mètres entre ces deux axes devra être respectée. Toutefois, pour les aéronefs effectuant des passages linéaires parallèles à la zone publique avec une vitesse inférieure à 100 nœuds et sans figure de voltige, un axe plus proche de cette zone publique pourra être défini par le directeur des vols (lors du briefing), sous réserve qu'aucun de ces aéronefs n'évolue jamais à moins de 100 mètres des spectateurs.

Sauf dérogation du délégué régional de l'aviation civile, la présence d'une personne autre que le pilote à bord d'un aéronef effectuant une présentation en vol ou une démonstration de voltige est interdite (à l'exclusion de toute personne ayant une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol).

Outre un entraînement datant de moins de trois mois du programme proposé, chaque pilote devra être titulaire des brevets et qualifications prévus par les textes en vigueur, et justifier de :

- 200 heures de vol comme pilote d'aéronef motopropulsé, ou d'un titre professionnel,
- 100 heures de vol comme pilote d'aérodrome motopropulsé.

Sauf pour les avions français munis d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection, les aéronefs civils d'une masse supérieure à 5,7 tonnes devront posséder une autorisation spécifique du Directeur de l'Aviation Civile.

Les aéronefs devront être munis des documents de navigabilité en cours de validité et, pour les aéronefs étrangers ne disposant pas d'un titre conforme à l'OACI, d'un laissez-passer spécifique délivré par la Direction Générale de l'Aviation Civile. Les appareils évoluant sous couvert d'un laissez-passer devront expressément être autorisés pour les démonstrations publiques.

5 – Les démonstrations de parachutisme

L'ouverture des parachutes devra être déclenchée à une hauteur minimale de 900 mètres. Pendant toute l'évolution des parachutistes, aucun aéronef au sol ne devra être en mouvement, et aucun moteur à hélice ne devra être en fonctionnement sur l'aire d'atterrissage. Aucun aéronef en vol, à l'exception de l'appareil largueur ne devra se trouver à l'intérieur du volume de saut.

Les parachutistes devront justifier ou d'un titre professionnel, ou d'une expérience de 250 sauts et dans tous les cas de 10 sauts dans les trois derniers mois précédant la manifestation. Ils devront se poser à une distance supérieure à 10 mètres du public.

Les sauts seront interdits par vent au sol supérieur aux limitations d'emploi des parachutes ou des ailes de réserve, sans toutefois pouvoir excéder 15 nœuds, ou si la dérive occasionnée par le vent devrait entraîner les parachutistes au-dessus de la zone publique ou à proximité d'obstacles.

6 – Les démonstrations d'aéromodèles

La zone d'évolution des aéromodèles devra être située à une distance minimale de 100 mètres du public. Le responsable des vols devra s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tout matériel qu'il jugera dangereux. Il s'assurera, pour le vol radiocommandé, d'une répartition judicieuse des fréquences, afin de prévenir tout risque d'interférence entre aéromodèles.

Les extrémités de bande doivent se situer à plus de 125 mètres d'une voirie classée, sauf si la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules y sont interdits (ref : ANNEXE 3, paragraphe 3.9 de l'arrêté du 04/04/1996)

Stricte application de l'arrêté interministériel du 25 février 2012 modifiant l'Arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et l'Arrêté du 11 avril 2012 modifié par l'arrêté du 17 décembre 2015, relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs.

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Avenant à la décision N° 27/2021
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 25 août 2021 par M. DELANNOY Frédéric, Président de la Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Scarpe inférieure sur la commune de Vred.

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. DELANNOY Frédéric, Président de la Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «activités nautiques : canoë, kayak, paddle» prévue les 04 et 05 septembre 2021 est reportée au 25 et 26 septembre 2021 de 10h00 à 18h00 du PK 41.560 au PK 45.335 sur le canal de la Scarpe inférieure sur la commune de Vred.

Article 2 : Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie sont priés d'exercer une vigilance particulière au droit du secteur défini en article 1.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

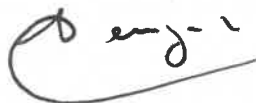
Article 5 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7 : la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies navigables de France, Madame la maire de Vred, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, M. DELANNOY Frédéric, Président de la Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la bafellerie.

Fait à Douai, le **31 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Douai
SDIS 59
Mairie de Vred
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. DELANNOY Frédéric, Président de la Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 45/2021
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 1^{er} juin 2021 de M. DELOFFRE Thimothée de Noredade, relative à des travaux sur le canal de l'Escaut sur la commune de Bouchain ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

des travaux de remplacement de canalisation d'eau potable ont lieu du 06.09.2021 à 08h00 au 01.10.2021 à 17h00 au PK 2.299 sur le canal de l'Escaut sur la commune de Bouchain.

Article 2 :

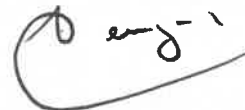
l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Bouchain, M. DELOFFRE Thimothée de Noréade, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **31 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Valenciennes
SDIS 59
Mairie de Bouchain
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. DELOFFRE Thimothée de Noréade

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 46/2021
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 21 juin 2021 par M. LIENART Christophe, Vice-Président de SIVOM Alliance Nord-Ouest en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Deûle sur les communes de Deûlemont, Lambersart, Marquette-lez-Lille, Quesnoy-sur-Deûle et Wambrechies ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. LIENART Christophe, Vice-Président de SIVOM Alliance Nord-Ouest, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «édition 2021 de Terroir en fête» du 10 au 12 septembre 2021 de 09h00 à 23h00 (embarquement et débarquement d'un bateau à passagers) :

- au PK 33.850 à l'embarcadère au port de plaisance, en rive gauche sur la commune de Deûlemont ;
- au PK 18.655 à proximité de la passerelle du Colysée, en rive gauche sur la commune de Lambersart ;
- au PK 23.300 en amont du pont Mabille, en rive droite sur la commune de Marquette-lez-Lille ;

- au PK 29.800 à la Halte nautique en rive droite sur la commune de Quesnoy-sur-Deûle ;
- au PK 24.950 au port de plaisance sur la commune de Wambrechies
sur le canal de la Deûle dans le département du Nord est accordée sous réserve du respect des mesures sanitaires et des consignes de distanciation sociale applicables liées à la crise de la COVID 19.

Article 2 : Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie sont priés de naviguer avec prudence au droit du secteur défini en article 1.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

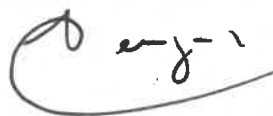
Article 5 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7 : la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies navigables de France, Madame et Messieurs les maires de Deûlemont, Lambersart, Marquette-lez-Lille, Quesnoy-sur-Deûle et Wambrechies, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, M. LIENART Christophe, Vice-Président de SIVOM Alliance Nord-Ouest, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **31 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Préfecture de Lille
SDIS 59

Mairies de Deûlemont, Lambersart, Marquette-lez-Lille, Quesnoy-sur-Deûle et Wambrechies
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. LIENART Christophe, Vice-Président de SIVOM Alliance Nord-Ouest

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 47/2021
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 26 juillet 2021 par Madame la Maire de Quesnoy-sur-Deûle, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Deûle sur la commune de Quesnoy-sur-Deûle ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par Madame la Maire de Quesnoy-sur-Deûle, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «tir de feu d'artifice» le 11 septembre 2021 de 23h00 à 23h15 du PK 28.650 (250 m en aval de l'écluse de Quesnoy-sur-Deûle) au PK 29.920 (pont route de Quesnoy-sur-Deûle) sur le canal de la Deûle dans le département du Nord sur la commune de Quesnoy-sur-Deûle est accordée sous réserve du respect des mesures sanitaires et des consignes de distanciation sociale applicables liées à la crise de la COVID 19.

Article 2 : il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 11 septembre 2021 de 22h30 à 00h00 à 200 m en aval de l'écluse de Quesnoy-sur-Deûle. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

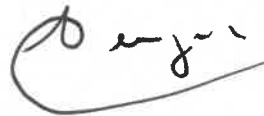
Article 5 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7 : la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies navigables de France, Madame la maire de Quesnoy-sur-Deûle, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **31 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Quesnoy-sur-Deûle
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 48/2021
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 14 juin 2021 par M. ERLEM François, Maire de Landrecies en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Sambre à l'Oise sur la commune de Landrecies ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. ERLEM François, Maire de Landrecies, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «initiations aux canoës» les 11 et 26 septembre 2021 de 13h00 à 17h30 du PK 0.335 (écluse de Landrecies) au PK 0.035 sur le canal de la Sambre à l'Oise dans le département du Nord sur la commune de Landrecies est accordée sous réserve du respect des mesures sanitaires et des consignes de distanciation sociale applicables liées à la crise de la COVID 19.

Article 2 : il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus les 11 et 26 septembre 2021 de 13h00 à 17h30. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront en aval de l'écluse de Landrecies (jardin public) et/ou en amont de l'écluse d'Ors.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 5 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7 : la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies navigables de France, Monsieur le maire de Landrecies, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **31 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
SDIS 59
Mairie de Landrecies
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 49/2021
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord Hauts de France
Préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 02 mars 2021 de Madame THERACHE Justine, de Dalkia relative à des travaux sur l'Escaut canalisé sur la commune de Denain ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

des travaux de pose de canalisation auront lieu au PK 9.250 (pont de l'Enclos) entre le 06 septembre 2021 et le 10 octobre 2021 de 07h00 à 18h00 sur l'Escaut canalisé sur la commune de Denain.

Article 2 :

la délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

Article 3 :

cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 5 :

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1, même si ce chantier ne nécessite pas l'engagement de moyens nautiques .

Article 6 :

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Denain, Madame THERACHE Justine, de Dalkia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **31 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Valenciennes

SDIS 59

Mairie de Denain

la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France

le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

Madame THERACHE Justine, de Dalkia

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



Ministère de la Justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires
des Hauts de France
EPM DE QUIEVRECHAIN

N° 01A-2021 du 01/09/2021 (annule et remplace la décision du 19/05/2021)

**Décision du 01/09/2021 portant délégation pour
toutes décisions administratives individuelles**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05/08/2020 avec effet au 01/09/2020 nommant Monsieur Pascal DUPIRE en qualité de chef d'établissement de l'EPM de QUIEVRECHAIN

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal DUPIRE, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- Madame Naomi MONNIER, DSP, adjoint au chef d'établissement
- Monsieur Larbi HAMMADI, Capitaine, Chef de détention
- Monsieur Julien BUSZYDLIK, Capitaine, adjoint au chef de détention
- Monsieur Brahim MEHACH, Capitaine
- Madame ALZIN Véronique, Lieutenant
- Monsieur Christophe MARTIN, Lieutenant

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de Direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée aux professionnels suivants, pour toutes les décisions administratives individuelles visées **dans le tableau ci-joint**.

- Madame Véronique VERDAVAINE, Première surveillante
- Monsieur David LEBREUX, Premier surveillant
- Monsieur Dany ODEBESSE, Premier surveillant
- Monsieur Guy RYCKEWAERT, Premier surveillant
- Monsieur Fabrice NICOLLE, Premier surveillant
- Monsieur Philippe STEFANSKI, Premier surveillant
- Monsieur Christophe MUZZOLIN, Premier Surveillant
- Monsieur David MONCHICOURT, Premier Surveillant
- Monsieur David BERTEZ, Premier Surveillant
- Monsieur Benoît DEBOUVRY, Premier Surveillant

Article 3 : Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Pascal DUPIRE
Pascal DUPIRE
Chef d'établissement
EPM de QUIEVRECHAIN





Ministère de la Justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires
Des Hauts de France
EPM DE QUIEVRECHAIN

N° 01B-2021 du 01/09/2021 (annule et remplace la décision du 19/05/2021)

**Décision du 01/09/2021 portant délégation pour
placement à titre préventif en cellule de confinement ou en cellule disciplinaire**

Vu l'article R57-7-18 du code de procédure pénale
Vu l'article R57-7-5 du code de procédure pénale

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05/08/2020 prenant effet au 01/09/2020 nommant Monsieur Pascal DUPIRE en qualité de chef d'établissement de l'EPM de QUIEVRECHAIN

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DUPIRE Pascal, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- Madame Naomi MONNIER, DSP, adjoint au chef d'établissement
- Monsieur Larbi HAMMADI, Capitaine, Chef de détention
- Monsieur Julien BUSZYDLIK, Capitaine, adjoint au chef de détention
- Monsieur Brahim MEHACH, Capitaine
- Madame Véronique ALZIN, Lieutenant
- Monsieur Christophe MARTIN, Lieutenant

- Madame Véronique VERDAVAINE, Première surveillante
- Monsieur David LEBREUX, Premier surveillant
- Monsieur Dany ODEBESSE, Premier surveillant
- Monsieur Guy RYCKEWAERT, Premier surveillant
- Monsieur Fabrice NICOLLE, Premier surveillant
- Monsieur Philippe STEFANSKI, Premier surveillant
- Monsieur Christophe MUZZOLIN, Premier Surveillant
- Monsieur David MONCHICOURT, Premier Surveillant
- Monsieur David BERTEZ, Premier Surveillant
- Monsieur Benoît DEBOUVRY, Premier Surveillant

Aux fins de placer à titre préventif, une personne détenue en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement (article R57-7-18 du code de procédure pénale)

Article 2 : Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Pascal DUPIRE
Pascal DUPIRE
Chef d'établissement
EPM de QUIEVRECHAIN





Ministère de la Justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires
des Hauts de France
EPM DE QUIEVRECHAIN

N° 01C-2021 du 01/09/2021 (annule et remplace la décision DU 19/05/2021)

**Décision du 01/09/2021 portant délégation pour
différents actes de la procédure disciplinaire à l'égard des personnes détenues**

Vu les articles R57-7-15, R57-7-6, R57-7-7, R57-7-54 à R57-7-60 du code de procédure pénale

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05/08/2020 avec effet au 01/09/2020 nommant Monsieur Pascal DUPIRE en qualité de chef d'établissement de l'EPM de QUIEVRECHAIN

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DUPIRE Pascal, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- Madame Naomi MONNIER, DSP, adjoint au chef d'établissement
- Monsieur Larbi HAMMADI, Capitaine, Chef de détention
- Monsieur Julien BUSZYDLIK, Capitaine, adjoint au chef de détention
- Monsieur Brahim MEHACH, Capitaine
- Madame Véronique ALZIN, Lieutenant
- Monsieur Christophe MARTIN, Lieutenant

Aux fins d'engager les poursuites disciplinaires, de présider la commission de discipline, de prononcer une sanction disciplinaire, d'ordonner ou de révoquer un sursis à exécution de la sanction, de dispenser l'exécution, la suspension ou le fractionnement d'une sanction disciplinaire.

Article 2 : Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le chef d'établissement
Pascal DUPIRE

Pascal DUPIRE
Chef d'établissement
EPM de QUIEVRECHAIN



Monsieur Pascal DUPIRE, Chef d'établissement de l'EPM de Quiévrechain
Donne délégation de signature et de compétence, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous:

Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants(es)
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	X	X	X	
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assessseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R. 57-7-12	X			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	X	X	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle d'une personne détenue de plus de 16 ans	R.57-7-22	X	X	X	
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 et R57-6-9	X			
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	R.57-6-18	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R. 57-6-16	X			
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R57-6-18	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement	R57-6-24 et D277 D278 D 279	X			
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés, familles et avocats	R.57-6-5, R57-8-10, D403	X			
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des Substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	X			

Décision de renvoyer une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours- information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X				
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-23	X	X			
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R57-8-6	X				
Décisions administratives individuelles						
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X				
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R.57-9-8	X				
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X	X			
Demande d'enquête par la PJJ ou le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D79	X				
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique	D90 à D92	X	X			
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule	R57-6-24	X	X			X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D94	X				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	D124	X				
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D216-1	X	X			
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	X				
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X	X			X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes	D259	X	X			X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D266	X	X			
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D272	X	X			X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R.57-6-18	X	X			X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D276	X	X			X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	R57-6-18 et R57-6-20	X	X			X
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D308, D310	X	X			X

Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	X				
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne	R.57-6-18	X				
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	D332	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R.57-6-18	X	X			X
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R.57-6-18	X				
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	R.57-6-18	X				
Fixation des prix pratiqués en cantine	R.57-6-18	X				
Décisions administratives individuelles						
Atribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X	X			Majors et Premiers surveillants
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X				
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	R.57-6-18	X				
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R.57-6-18	X				
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	R.57-6-18	X				
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	R.57-6-18	X				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	R.57-6-18	X				
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X				
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X				
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	R.57-6-18 Art. 19	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D446	X				
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X	X			X
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	R.57-6-18	X				
Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	X	X			X

Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D473	X		
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison	R-57-6-18	X		
Maintien exceptionnel à l'EPM d'une personne détenue qui a atteint la majorité en détention (jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois)	R57-9-11	X		
Placement en cellule d'un mineur avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R57-9-12	X		
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure aux activités organisées avec des personnes majeures	R57-9-17	X		
Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure	D514-1	X	X	X
Décision de mesure de protection individuelle de la personne détenue mineure	D520	X	X	X
Autorisation de saisine du juge de l'application des peines aux fins de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite de la personne mineure détenue	Art. 721	X	X	

Fait à Quiévrechain, le Mercredi 01 septembre 2021

Le chef d'établissement

Pascal DUPIRE

Pascal DUPIRE

Chef d'établissement

EPM de QUIEVRECHAIN





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord /
Voies navigables de France
Direction Territoriale du Nord – Pas-de-Calais**

**Arrêté préfectoral portant autorisation de suppression du droit de passage
sur les passerelles de halage sur le territoire de la commune de LA BASSEE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L 2131-2,

Vu le code de l'environnement notamment l'article L.435-9,

Vu le code des transports notamment son article R.4241-68 portant règlement de police de la circulation sur les dépendances du Domaine Public Fluvial,

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu le règlement particulier de police de la navigation intérieure du 20 février 2019 entré en vigueur du 11 mars 2019,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Nord Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Sur proposition de la Directrice Territoriale Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France,

Considérant la nécessité de suspendre entre les PK 5,600 et PK 5,950, en rive droite de la dérivation du canal d'Aire à La Bassée sur la commune de La Bassée, pour des raisons de sécurité tenant aux désordres constatés sur deux passerelles piétonnes, le droit de passage, repris à l'article L2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et l'article R4241-68 du code des transports portant sur la circulation sur les digues et chemins de halage,

Arrête :

Article 1 - Le droit de passage du PK 5,600 et PK 5,950, sur la rive droite de la dérivation du canal d'Aire à La Bassée sur la commune de La Bassée, est supprimé afin d'interdire l'accès à la circulation piétonne et cycliste sur les deux passerelles de continuité du halage.

La présente interdiction sera matérialisée sur place par tout moyen par Voies navigables de France.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 - Madame la Directrice Territoriale Nord – Pas-de-Calais de Voies navigables de France, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée, par la Direction territoriale Nord – Pas de Calais de VNF à Monsieur le Maire de la commune de La Bassée.

Fait à Lille, le
Le Préfet,

30 JUL. 2021

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text of the prefect.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Délégation générale au développement de l'axe Nord**

**Arrêté préfectoral portant modification de la composition
du conseil de développement du
grand port maritime de Dunkerque**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD**

VU les articles L 5312-11 et R 5312-36 et suivants du code des transports ;

VU la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisations et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 en application de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;

VU le décret n°2008-1038 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Dunkerque ;

VU le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant modification de la composition du conseil de développement du grand port maritime de Dunkerque ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU la délibération du Conseil régional des Hauts de France N° 2021.01286 du 20 juillet 2021

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord N° DAJAP/2021/285 du 19 juillet 2021

Sur proposition du sous-préfet de Dunkerque et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste des membres des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} collèges du conseil de développement du grand port maritime de Dunkerque est composée comme suit :

*1^{er} collège composé de neufs représentants de la place portuaire

- Le Président de l'Union Maritime et Commerciale,
- Le Président du Syndicat Professionnel des Entreprises de Manutention,
- Le Responsable de l'agence CMA CGM de Dunkerque,
- Le Président du Syndicat des Transitaires de Dunkerque,
- Le Président du Syndicat des Pilotes,
- Le chef d'établissement d'ArcelorMittal Dunkerque,
- Le Président de la SICA Nord-Céréales,
- Le Président de Dunkerque LNG,
- Le Directeur Général du groupe CONHEXA.

* 2^{ème} collège composé de trois représentants des salariés des entreprises exerçant leurs activités sur le port :

Au titre des représentants des salariés des entreprises de manutention portuaire

- M. Franck GONSSE, Secrétaire général CNTPA Dunkerque,
- M. Anthony PINEE, Délégué syndical CNTPA Dunkerque.

Au titre des représentants des salariés des autres entreprises

- M. David CAPELLO, Union Départementale CGT de Dunkerque et environs.

*3^{ème} collège composé des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements situés sur la circonscription du port (9) :

- Pour le conseil régional des Hauts-de-France (un représentant),
- Pour le conseil départemental du Nord (un représentant)
- Pour la communauté urbaine de Dunkerque (quatre représentants),
- Pour la commune de Dunkerque (un représentant),
- Pour la commune de Gravelines (un représentant),
- Pour la commune de Loon-Plage (un représentant).

Collectivités territoriales ou groupements	Titulaires	suppléants
Conseil régional des Hauts de France	Mme Sylvaine BRUNET	Mme Marie-Claude LERMYTTE-BAVAY
Conseil départemental du Nord	M. Paul CHRISTOPHE	Mme Martine ARLABOSSE
Communauté Urbaine de Dunkerque	M. Martial BEYAERT	M. Grégory BARTHOLOMEUS
	M. Pierre DESMADRILLE	M. Claude CHARLEMAGNE
	M. Julien GOKEL	M. Jean-Luc GOETBLOET
	M. Eric ROMMEL	M. Jean-François MONTAGNE
Commune de Dunkerque	M. Jean-Pierre VANDAELE	M. Laurent MAZOUNI
Commune de Gravelines	M. Bertrand RINGOT	M. Daniel WILMOT
Commune de Loon-Plage	M. Jean-Marie LIVOURY	M. Jacky LERICHE

* 4 ème collège composé de neufs personnalités qualifiées intéressées au développement du port

- M. Nicolas FOURNIER, Président de l'ADELFA,
- M. Bernard BRIL, Président de l'association GOELAND,
- M. Bernard ANDRIES, Fédération des Chasseurs du Nord,
- Mme Marie-Céline MASSON, Directrice Territoriale du Nord/Pas-de-Calais de VNF,
- M. Michel BOUDOISSIER, Directeur Général Adjoint de GETLINK,
- M. Frédéric BARRA, Président de BARRA SNM,
- M. Jean-Claude CHARLO, Directeur Général du groupe DFDS Seaways France,
- M. Luc COUSIN, Directeur des sites de Lumbres, Dannes et Dunkerque d'EQIOM,
- M. Jacques PATRIS, Président de l'ATMO, représentant de l'Agence de l'Eau.

Article 2

Conformément à l'article R 5312-39 du code des ports maritimes, assistent de plein droit aux séance du conseil de développement :

- Le Préfet de la région Hauts-de-France ou ses représentants
- Le Préfet maritime ou ses représentants
- Le commissaire du gouvernement du grand port maritime de Dunkerque
- Le contrôleur général et économique et financier du grand port maritime de Dunkerque
- La présidente du conseil de surveillance du grand port maritime de Dunkerque
- Les membres du directoire du grand port maritime de Dunkerque

Article 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 susvisé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Dunkerque et le président du directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 31/08 2021

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of connected, somewhat jagged lines that form a stylized name.

Georges-François LECLERC